Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 17 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-371/05) (1)

(Manquement d'État — Directive 92/50/CEE — Articles 11 et 15, paragraphe 2 — Marchés publics de services — Attribution des services informatiques de la commune de Mantoue (Italie) — Attribution directe sans publication préalable d'un avis de marché)

(2008/C 223/03)

Langue de procédure: l'italien

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-389/05) (1)

(Manquement d'État — Articles 43 CE et 49 CE — Liberté d'établissement et libre prestation des services — Police sanitaire — Centre d'insémination artificielle des bovins — Réglementation nationale conférant à des centres agréés le droit exclusif de fournir le service d'insémination artificielle des bovins sur un territoire donné et subordonnant la délivrance des licences d'inséminateur à la conclusion d'une convention avec l'un de ces centres)

(2008/C 223/04)

Langue de procédure: le français

### **Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, C. Zadra, L. Visaggio et C. Cattabriga, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I.M. Braguglia, agent et G. Fiengo, avvocato dello Stato)

## Objet

Manquement d'État — Violation des art. 11 et 15, par. 2, de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1) — Attribution des services informatiques de la Commune de Mantova — Attribution directe sans publication préalable d'un avis de marché

# **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

#### **Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bordes et E. Traversa, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues, A. Colomb et G. Le Bras, agents)

### Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43 et 49 CE — Exercice des activités liées à l'insémination artificielle des bovins réservé aux seuls «centres de mise en place» autorisés en France

# **Dispositif**

- 1) En réservant le droit de fournir le service d'insémination artificielle des bovins à des centres d'insémination artificielle agréés, disposant d'une exclusivité géographique, ainsi qu'aux personnes titulaires d'une licence d'inséminateur dont la délivrance est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'un de ces centres, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 10 du 14.1.2006.

<sup>(1)</sup> JO C 10 du 14.1.2006.